## 

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

**DECISION Nº05.24.109** 

<u>Objet</u>: Demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour les travaux de rénovation et d'amélioration du skatepark

## Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n° 1 du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la CAPV;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser le projet de rénovation et d'amélioration du skatepark ;

CONSIDERANT le coût global du projet estimé à 107 633 € hors taxes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours financier de la CAPV;

## **DECIDE**

ARTICLE 1 De solliciter, au titre du Pacte Financier et fiscal de solidarité de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 23 708 €, pour la réalisation de l'opération de rénovation et d'amélioration du skatepark.

ARTICLE 2 D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de fonds de concours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 2 2 MAI 2024

Publiée le

2 2 MAI 2024

Affichée le

•

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le



Montmorency, le 17 mai 2024

Le Maire,

Maxime THORY

Le présent acte peur faire l'objet d'un recours pour exces de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.